



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 111408

## Texte de la question

M. Patrice Verchère appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur l'interprétation de l'article L. 132-3 du code des assurances. Il dispose qu'il est illégal de souscrire une assurance-vie en cas de décès sur la tête d'une personne sous protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle). Certains juges des tutelles évoquent l'alinéa du présent article pour refuser de valider un contrat d'assurance décès sur la tête d'une personne protégée. Cependant, les autres alinéas du présent article permettent, en cas de décès, le remboursement du capital ou des rentes versées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie souscrite sur la tête d'une de ces personnes. Dans ces conditions, il lui demande de préciser la lecture à adopter de cet article.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Verchère](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 111408

**Rubrique :** Déchéances et incapacités

**Ministère interrogé :** Justice et libertés

**Ministère attributaire :** Justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 2011, page 6464

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)